

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire
Fiche de déclaration**

Référence réglementaire : Titre III de l'arrêté du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale

Destinataire :
**Direction du service déconcentré chargé de
l'alimentation ou de la protection des populations**

Identification de l'établissement

1) Exploitant de l'établissement

Nom : Prénom :
Fonction dans l'établissement :

2) Coordonnées de l'établissement

RAISON SOCIALE :	Statut juridique :
ENSEIGNE (Nom commercial) :	Activité :
Adresse de l'établissement :	Code APE/NAF : _ _ _ _ _ _ _ _
.....	SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Code postal : Commune :	Adresse électronique :
Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	
Télécopie : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	

Nature des produits cédés à des établissements de commerce de détail¹ et limites à respecter

Catégories de produits	QP = Quantité hebdomadaire PRODUITE	QC= Quantité hebdomadaire CÉDÉE à des commerces de détail	Rapport QC/QP :	Quantité hebdomadaire cédée (maximum autorisé)	
				Si QC/QP < ou= à 30%	Si QC/QP > 30%
Viande fraîches de boucherie, à l'exclusion des viandes hachées kg kg%	800 kg	250 kg
Produits à base de viande, plats cuisinés, préparations de viandes, viandes fraîches des autres espèces que boucherie à l'exclusion des viandes hachées kg kg%	250 kg	100 kg
Laits traités thermiquement litres litres%	800 litres	250 litres
Produits laitiers kg kg%	250 kg	100 kg
Produits non transformés de la pêche (réfrigéré ou congelé, préparé ou entier) kg kg%	250 kg	100 kg
Produits transformés de la pêche (salé, fumé, plat cuisiné..) kg kg%	250 kg	100 kg
Escargots (entiers, préparés ou transformés) kg kg%	100 kg	30 kg
Repas ou fractions de repas constitués de produits cités ci-dessus, livrés à des établissements de restauration collective repas repas%	400 repas	150 repas

¹ « Commerce de détail » (définition donnée par règlement (CE) n° 178/2002 du 28/01/2002) : la manipulation et/ou la transformation de denrées alimentaires ainsi que leur entreposage dans les points de vente ou de livraison au consommateur final, y compris les terminaux de distribution, les traiteurs, les restaurants d'entreprise, la restauration collective, les restaurants et autres prestataires de services de restauration similaires, les commerces, les plateformes de distribution vers les grandes surfaces et les grossistes

